



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

DATES

Avis de motion:
06/10/2014

Adoption du
premier projet:
01/12/2014

Avis public de
l'assemblée de
Consultation et
du recours à la
CMQ:
11/12/2014

Assemblée de
Consultation:
12/01/2015

Adoption du
règlement:
12/01/2015

Certificat de
conformité de la
MRC:
20/01/2015

Entrée en
vigueur:
29/01/2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 315-08 AFIN D'Y INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Considérant que la MRC Brome-Missisquoi a modifié son schéma concernant la nouvelle délimitation du périmètre urbain de la municipalité, ainsi que l'intégration des dispositions sur les demandes à portée collective ;

Considérant que la municipalité doit se conformer au schéma d'aménagement régional dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de ce dernier.

IL EST PROPOSÉ PAR: Daniel Tétreault
APPUYÉ PAR : France Boulet
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 385-14, modifiant le règlement de zonage numéro 315-08 afin d'y intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement régional

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

4 L'annexe A, terminologie, est modifiée par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes;

Affectation agricole dynamique :

Affectation rattachée à la décision de la CPTAQ numéro 372362 correspondant au territoire d'application de certaines dispositions relatives aux demandes à portée collective telle qu'illustrée à l'annexe B du règlement de zonage .

Îlot déstructuré :



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et rectifiée le 1^{er} avril 2014 portant le numéro de dossier 372362.

Usage commercial de même nature :

Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.

Usage commercial de proximité :

Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants. Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient.

5 L'annexe B du règlement est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement :

La modification a pour effet d'intégrer l'arrière des lots 4 376 406, 4 376 407, 4 376 409, 4 376 410, 4 376 412 et 4 376 413 du cadastre du Québec à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et de les soustraire de la zone agricole permanente et de la zone agricole dynamique. Tous les lots mentionnés ci-dessus se retrouvent donc entièrement dans le périmètre urbain.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Simard Gendreau, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale et secrétaire-trésorière